Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 260 228 du 6 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me F. JACOBS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« *Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 février 2018, après la proclamation des résultats des élections du 4 février, de violentes altercations entre les partisans du Rassemblement du peuple de Guinée (ci-après : RPG) et de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après : UFDG) ont lieu à proximité de votre commerce, situé à Linsan.

En apprenant la nouvelle, vous vous rendez sur place pour tenter d'empêcher le pillage et l'incendie de votre commerce. Vous constatez la présence des forces de l'ordre, qui tirent à balles réelles sur les fauteurs de troubles. Un jeune peule est tué devant vos yeux. Vous tentez de fuir mais êtes rattrapé par les forces de l'ordre. Vous êtes frappé et conduit à la prison centrale de Kindia.

Vous êtes détenu à Kindia pendant trois mois. Pendant ce temps, votre frère, conseillé par votre avocat, organise votre évasion : une nuit, vous êtes libéré par un garde, qui vous menace de mort si vous ne quittez pas le pays. Une fois dehors, une voiture vous attend et son chauffeur, [A. D.], vous conduit à Mali Yembéring. Là-bas, un autre chauffeur vous fait monter dans sa voiture et vous conduit jusqu'au Maroc.

Ainsi, le 13 mai 2018, vous quittez illégalement la Guinée. Vous passez par le Maroc et l'Espagne. Là-bas, vous croisez [M. B.], qui vous emmène avec lui. Le 12 septembre 2018, vous arrivez en Belgique. Le 19 septembre, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau arrêté et détenu, voire tué, par les forces de l'ordre. Vous craignez également d'être tué par les personnes qui vous ont fait évader.

À l'appui de votre dossier, vous déposez (en copie) : une attestation de lésions et le contact de votre avocat en Guinée »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit n'est pas crédible.
A cet effet, elle souligne le caractère peu spontané, inconsistant, contradictoire et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos tenus par le requérant concernant sa détention de trois mois de sorte qu'elle ne peut pas la tenir pour établie. En outre, elle relève une contradiction entre les propos du requérant et les informations qu'elle a recueillies à son initiative concernant la mort de deux jeunes en février 2018 en Guinée dans des heurts avec les forces de l'ordre.
D'autre part, sur la base d'autres informations recueillies à son initiative, la partie défenderesse considère que le simple fait d'être peul ne justifie pas qu'une protection internationale soit accordée au requérant.
Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, [de] l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; » (requête, pp. 3 et 4).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision, lesquels ne sont soit pas suffisamment établis, soit pas pertinents, soit reçoivent des explications dans la requête ou encore ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité du récit.

7.1. En effet, le Conseil estime d'abord que la divergence relevée dans les propos tenus par le requérant lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièces 8 et 11) concernant les accusations qui ont été portées contre lui une fois qu'il a été arrêté, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

7.2. Le Conseil considère, en outre, que la partie défenderesse a manqué de diligence en reprochant au requérant de s'être contredit, lors de ses entretiens personnels au Commissariat général, lorsqu'il a été questionné sur les visites qu'il a reçues durant sa détention ; en effet, il ressort de son second entretien personnel du 4 décembre 2020 que, confronté à ce qui pouvait sembler être une divergence dans ses propos, le requérant a fourni des explications, reprises d'ailleurs dans la requête (pp. 9 à 11), qui sont de nature à lever le doute sur cette prétendue contradiction (dossier administratif, pièce 8, p. 10).
Le Conseil ne peut dès lors pas davantage se rallier à ce motif de la décision.

7.3. De surcroit, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que des jeunes ont tués à Linsan dans la région de Kindia le 12 février 2018 suite à des heurts avec les forces de l'ordre, alors que la partie défenderesse a recueilli des informations selon lesquelles deux jeunes ont été abattus à Conakry à cette date ; en effet, indépendamment de la question de la charge de la preuve, la circonstance que la partie défenderesse établit qu'il y a eu deux jeunes tués à Conakry dans des heurts avec les forces de l'ordre le 12 février 2018 suite à la proclamation des résultats des élections du 4 février 2018 n'empêche pas qu'il ait pu également y avoir des jeunes morts dans une autre région de la Guinée au même moment.

Le Conseil ne peut pas davantage faire sien ce motif.

7.4. Par ailleurs, le Conseil ne rejoint pas la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le récit de son arrestation et de sa détention, présenté par le requérant, n'est pas crédible en raison de ses propos vagues et imprécis.

En effet, il estime, à la lecture des notes des deux entretiens personnels du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièces 8 et 11), qu'il a tenu des propos suffisamment précis sur les circonstances de son arrestation, qui permettent de la tenir pour établie.
Quant à sa détention de trois mois à la prison centrale de Kindia, le Conseil considère à nouveau, à la lecture des notes des deux entretiens personnels du requérant au Commissariat général et compte tenu de la circonstance qu'il explique n'être jamais sorti de sa cellule si ce n'est lorsqu'il était battu, que le requérant s'est montré suffisamment précis et détaillé, évoquant son arrivée à la prison de Kindia, le déroulement de ses journées, ses conditions de détention et ses codétenus (dossier administratif, pièces 8 et 11).
Le Conseil estime, en outre, que le constat de lésions que le requérant a produit à l'appui de ses déclarations (dossier administratif, pièce 22/1) et qui atteste la présence de plus d'une dizaine de cicatrices sur son corps, n'a pas été dument pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de sa demande de protection internationale ; en effet, ces lésions, au vu de leur nombre et de leur nature, sont susceptibles de corroborer les dires du requérant qui explique avoir été maltraité à de nombreuses reprises en détention.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance la réalité de cette détention ainsi que les maltraitances qu'il a subies durant celle-ci.

7.5. Enfin, si, certes, il subsiste une contradiction dans les déclarations successives du requérant relative aux circonstances de son évasion, le Conseil estime que celle-ci n'est toutefois pas, à elle seule, de nature à ôter toute crédibilité à son récit.

7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment sur les circonstances de son évasion, ses déclarations et les documents qu'il produit pour les étayer concernant les maltraitances qu'il a subies, ainsi que ses propos relatifs à son arrestation et à sa détention de trois mois dans la prison centrale de Kindia, établissent à suffisance les faits qu'il invoque et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

7.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà fait l'objet de persécutions ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté en cas de retour dans son pays, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Il estime, en effet, que celles-ci sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à des formes renouvelées de persécutions en cas de retour en Guinée.
A cet égard, le Conseil relève que les informations figurant au dossier administratif (pièce 23/2) au sujet de la situation ethnique en Guinée qui mettent en avant l'instrumentalisation de l'ethnie par le politique particulièrement en période électorale, doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des personnes d'origine ethnique peule à qui des opinions politiques sont imputées, comme dans le cas d'espèce, dès lors que le requérant a été arrêté, même s'il n'était pas personnellement impliqué, dans les troubles post-électoraux de février 2018.

7.8. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques imputées et de son ethnie au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PAYEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PAYEN	M. WILMOTTE